

CHAPITRE TROISIÈME

Lois relatives aux Officiers de la Société.

Art. 1. Les Officiers de la société seront :—

Un Président,

Un Président-Adjoint,

Un Secrétaire,

Un Assistant-Secrétaire,

Un Secrétaire-Correspondant

Un Assistant Secrétaire-Correspondant.

Un Trésorier,

Un Bibliothécaire.

Art. 2. Les officiers seront électifs ; leur élection se fera tous les six mois, par ballottage, à une des séances de régie.

Art. 3. Les officiers nouvellement élus n'entreront en charge qu'à la séance régulière qui suivra celle où se sera faite l'élection.

Art. 4. Tous les officiers devront tenir un livre de l'état des affaires de leur département pendant la durée de leur charge et le remettre à leur successeur ainsi que les objets confiés à leurs soins. Ce livre devra porter en tête copie des articles du code qui traitent de leurs devoirs et prérogatives.

Art. 5. Dans la semaine qui suivra chaque élection les nouveaux officiers s'aboucheront avec les anciens afin d'être mis au courant des affaires de leur charge.

Art. 6. Le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants devront attester tous les papiers de la société après qu'ils auront été présentés à la société et approuvés par elle.

Art. 7. LE PRÉSIDENT maintiendra l'ordre et présentera les motions faites à la société ; il annoncera les questions qui devront occuper chaque séance : il devra prendre part à toutes les mesures tendant à l'agrandissement de la société ; il tiendra une copie du code dont il devra faire une étude particulière. Il donnera sa voix comme membre et, dans le cas de division égale, elle sera pré-